

Arrêt

n° 150 700 du 12 août 2015
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 décembre 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. RONGE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant de la ville de Velipoj, en République d'Albanie. Le 13 septembre 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [E. M.] (SP n° X.XXX.XXX), et de votre fille (mineure), vous décidez de quitter votre pays pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 22 septembre 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Voilà cinq ou six ans, vous commencez à avoir des soucis avec la famille [M.]. Cette dernière, composée de quatre frères, revendique des terres qui vous ont été octroyées par l'Etat. Ainsi, à plusieurs reprises, ils viennent vous importuner avec cette histoire. Systématiquement, votre père et son oncle contactent la police, laquelle intervient et fait signer un document aux frères [M.] stipulant qu'ils acceptaient de vous laisser tranquilles.

Toutefois, le 18 mai 2013, alors que vous êtes en train de travailler avec votre beau-père, deux des frères [M.] se rendent sur votre terrain et importunent votre grand-oncle. Ce dernier réagit et en se défendant, il agresse avec une pelle [N. M.]. Ce dernier est hospitalisé et plusieurs mois plus tard, se retrouve handicapé à vie.

Le jour-même de l'incident, alors que votre grand-oncle s'enfuit, vous, votre père et votre épouse partez vous cacher chez votre beau-père. Vous craignez en effet que, selon la loi du Kanun, les membres de la famille [M.] souhaitent se venger. A partir de là, vous restez tous enfermés et ne sortez pas une seule fois jusqu'au jour du départ vers la Belgique.

Quelques mois après l'incident, vous entamez des démarches en vue d'aboutir à une réconciliation. Toutefois, les sages et missionnaires envoyés auprès de la famille [M.] reviennent en déclarant que cette dernière refuse de vous pardonner. Le même scénario se répète à trois ou quatre reprises.

En septembre 2014, l'école primaire refuse l'inscription de votre fille. La directrice craint qu'elle ne puisse être protégée. Cela vous décide finalement à quitter le pays. Escorté par la police, vous prenez le bateau vers l'Italie où vous séjournerez durant une semaine, dans la famille de votre épouse. Vous rejoignez ensuite la Belgique où vous requérez la protection des autorités. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 5 novembre 2011 et valable jusqu'au 4 novembre 2020, votre carte d'identité, votre permis de conduire, une attestation du commissaire de police de Shkodër, une attestation des missionnaires de l'association de réconciliation de sang, une attestation du bourgmestre de la ville de Velipoj, une attestation de la directrice de l'école de votre fille ainsi qu'une preuve de l'envoi de ces documents par DHL.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des membres de la famille [M.]. Vous craignez, en effet, qu'ils se vengent après que votre grand-oncle ait gravement blessé [N. M.]. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans votre dossier ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, il convient de relever de nombreuses contradictions majeures entre vos déclarations et celles tenues par votre épouse. Ainsi, pour commencer, interrogée sur la manière dont vous avez appris que vous deviez restés enfermés, votre épouse répond que son père est allé voir la police, laquelle lui a répondu que cela était nécessaire car la famille adverse refuse de se réconcilier. Elle précise que cela s'est déroulé dans les jours suivant l'incident (Rapport d'audition Madame [E. M.] pp. 6, 7). De surcroit, invitée à situer dans le temps la première fois que les sages sont venus chez vous en vue d'une tentative de réconciliation, votre épouse répond « deux ou trois jours après l'événement » (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 7).

Or, de votre côté, vous affirmez vous être enfermé car les sages envoyés en vue d'une réconciliation vous ont fait savoir que la famille [M.] refusait de vous pardonner. Vous avez en outre déclaré à plusieurs reprises que la première démarche de réconciliation avait eu lieu trois ou quatre mois après

l'incident (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 8, 9, 10). Vous n'évoquez par contre à aucune reprise le fait que la police ait évoqué la nécessité de vous enfermer avec votre beau-père. Plus encore, vous précisez n'avoir eu aucun contact avec la police depuis l'incident et qu'elle n'est pas venue (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] p. 12).

De même, interrogée quant au fait de savoir si des incidents ou événements particuliers étaient survenus durant la période d'enfermement, votre épouse répond qu'à plusieurs reprises, des voitures sans plaque et avec des vitres teintées ont rôdé autour de la maison. Alors qu'il lui est demandé comment vous réagissiez face à cela, elle explique que vous ne saviez rien dire vu que vous étiez enfermé (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 8). Cela signifie donc que vous étiez au courant. Pourtant, non seulement vous n'évoquez pas spontanément ces incidents – ce qui est étonnant vu que dans votre situation, ces événements auraient dû être particulièrement stressants et importants – mais en outre, vous affirmez clairement que depuis votre enfermement, il n'y a eu aucun contact direct ou indirect avec la famille adverse (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 12, 13).

En outre, votre femme affirme que son père était « un peu » menacé. Appelée à être plus précise, elle explique que les sages ont prévenu son père qu'il courait également des risques étant donné qu'il vous logeait (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 9). De votre côté, vous affirmez que votre beau-père n'était pas menacé (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 9, 15).

Ensuite, force est de constater que vous et votre épouse n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissaire général que vous aviez effectivement vécu enfermés durant une période d'environ un an et demi. En effet, interrogé sur la manière dont se passait cet enfermement, vous répondez que vous restiez enfermés et regardiez la télévision, avant de garder un long silence. Lorsqu'il vous est demandé de décrire la situation avec davantage de détails, vous ne répondez rien, si ce n'est que vous viviez enfermés (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] p. 9). Appelé alors à décrire de manière précise le déroulement d'une journée au quotidien, vous répondez à nouveau de manière vague que vous regardiez la télévision et que vous vous occupiez de votre fille (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] p. 10). Plus tard dans le courant de l'audition, il vous est à nouveau demandé avec insistance de décrire une journée-typique de manière détaillée, vous répondez que vous vous leviez, que vous preniez un café dans la chambre, que vous regardiez des dessins animés avec votre fille et, après avoir tenu un long silence et avoir été invité à poursuivre, que votre beau-père rentrait l'après-midi (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 16, 17). Ainsi, au vu de l'importance centrale de cette question – importance qui vous a été rappelée –, vos réponses vagues et vides d'un contenu minimal impliquent de ne pas accorder foi à vos déclarations. Ce constat se voit renforcer par les dires de votre épouse à ce sujet. En effet, de son côté, elle commence par expliquer que vous restiez tous juste à l'intérieur, à vous occuper de votre fille. Appelée à donner davantage de détails sur le déroulement d'une journée-typique, elle répond que vous vous leviez, que vous restiez sur le divan, que vous jouiez avec votre fille et que vous jouiez aux cartes, avant de garder un long silence. Lorsqu'il lui est indiqué que c'est une longue période et qu'il est important de donner davantage de détails, elle garde le silence avant de répondre simplement qu'elle était avec sa fille, sa sœur, sa maman, et qu'elle ne sait pas quoi dire (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 8).

Ainsi, alors que de multiples questions vous ont été posées à tous les deux, vous n'avez jamais été en mesure, ni l'un ni l'autre, d'apporter la moindre réponse un tant soit peu convaincante. Or, il est évident que rester constamment enfermé dans une maison pendant près d'un an et demi – qui plus est dans des conditions de stress important – doit être une expérience extrêmement difficile. Le fait que vous ne sachiez rien expliquer à ce sujet n'est absolument pas crédible et ne permet donc pas de croire en la véracité de vos déclarations.

Par ailleurs, notons que vous affirmez que les soucis avec la famille [M.] ont commencé voici cinq ou six ans. Vous précisez qu'alors, les membres de cette famille sont venus plusieurs fois voir votre père et votre grand oncle, lesquels contactaient la police qui faisait signer un document aux personnes de la famille [M.] dans lequel ces derniers s'engageaient à ne plus importuner votre famille (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 7, 14). A ce sujet, relevons que votre épouse s'est montrée pour le moins ignorante, affirmant ne pas savoir – même approximativement – combien de fois ces gens étaient venus ni quand ils étaient venus pour la première fois (Rapport d'audition Madame [E. M.] pp. 5, 6). Cela renforce le discrédit émaillant vos déclarations.

Ainsi, prises toutes ensemble, ces différentes incohérences, ignorances et contradictions majeures suffisent à discréditer les motifs-mêmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, un dernier élément vient renforcer encore plus le discrédit émaillant vos déclarations. Ainsi, vous présentez trois documents provenant du bourgmestre de la commune de Velipoj, du commissaire de police du district de Shkodër et du chef de l'association de réconciliation de sang. Or, après une analyse de ces documents, il s'avère qu'ils ont tous les trois exactement le même contenu – à un ou deux paragraphes près. En effet, plusieurs paragraphes disent exactement la même chose, en utilisant exactement les mêmes mots (Cf. dossier administratif, documents n° 3, 4 et 5 de la farde « Documents »). Force est de constater que voir trois personnes différentes écrire trois documents différents en utilisant exactement les mêmes mots et les mêmes tournures de phrases n'est absolument pas crédible. Partant, ces différents éléments viennent confirmer la conclusion selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à vos dires.

Quoi qu'il en soit, à supposer vos problèmes comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, soulignons qu'ils s'avèrent être de nature strictement interpersonnelle et relèvent dès lors exclusivement du Droit commun. Il ressort en effet clairement de vos dires qu'il s'agit initialement d'un problème de terrain, ce qui est d'ailleurs confirmé de manière explicite par les dires de votre épouse (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 5). Partant, ces problèmes ne rentrent aucunement dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève.

Or, toujours en considérant vos soucis comme étant crédibles et avérés – quod non –, soulignons que rien ne permet de croire que vous n'avez pu – et ne pourriez pas en cas de retour – bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales. En effet, vous expliquez que les autorités sont intervenues dès que les soucis avec la famille [M.] ont commencé. De même, la police aurait réagi le jour de l'incident et se serait rendue sur les lieux. Vous affirmez en outre avoir été escorté par la police lors de votre départ (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] p. 6). Au vu de ces différents éléments, absolument rien ne permet de croire que les autorités albanaises ne soient pas aptes ou disposées à intervenir.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par nos informations selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations se trouvent dans le dossier administratif, cf. document n° 1 de la farde « Information des pays »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Dans ces conditions, au vu de tous ces éléments, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous présentez, votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire, élément non pertinent dans l'analyse des motifs de votre demande d'asile. Les trois attestations du bourgmestre, du commissaire de police et de l'association de réconciliation ont déjà été évoqués précédemment. Outre le fait que des doutes sont de mise en ce qui concerne l'authenticité des cachets qui semblent avoir été imposés par photocopie, le fait que ces trois documents soient identiques au niveau de leur contenu, de leurs tournures de phrases et des mots utilisés implique de remettre en cause leur crédibilité.

Aucune force probante ne peut dès lors leur être accordée. En ce qui concerne le document de la directrice de l'école de votre fille, relevons d'emblée que l'entête – qui en outre s'avère pour le moins incomplète – ne correspond pas avec la fonction de la personne ayant rédigé cette lettre. En outre, le cachet ne permet aucunement de croire en la nature authentique de ce document qui, quoi qu'il en soit

de son absence de force probante, ne suffirait pas à renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations. Enfin, la preuve de l'envoi par DHL n'apporte aucun élément en lien avec les motifs de votre demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a également été rendue à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant de la ville de Velipoj, en République d'Albanie. Le 13 septembre 2014, en compagnie de votre époux, Monsieur [J. M.] (SP n° X.XXX.XXX), et de votre fille (mineure), vous décidez de quitter votre pays pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 22 septembre 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Voilà cinq ou six ans, vous commencez à avoir des soucis avec la famille [M.]. Cette dernière, composée de quatre frères, revendique des terres qui ont été octroyées à votre belle-famille par l'Etat. Ainsi, à plusieurs reprises, ils viennent vous importuner avec cette histoire. Systématiquement, votre beau-père et son oncle contactent la police, laquelle intervient et fait signer un document aux frères [M.] stipulant qu'ils acceptaient de les laisser tranquilles.

Toutefois, le 18 mai 2013, deux des frères [M.] se rendent sur le terrain familial et importunent l'oncle de votre beau-père. Il réagit et en se défendant, il agresse avec une pelle [N. M.]. Ce dernier est hospitalisé et plusieurs mois plus tard, se retrouve handicapé à vie.

Le jour-même de l'incident, alors que l'oncle de votre beau-père s'enfuit, vous, votre mari et votre beau-père partez vous cacher chez votre père. Vous craignez en effet que, selon la loi du Kanun, les membres de la famille [M.] souhaitent se venger. A partir de là, vous restez tous enfermés et ne sortez pas une seule fois jusqu'au jour du départ vers la Belgique.

Quelques mois après l'incident, vous entamez des démarches en vue d'aboutir à une réconciliation. Toutefois, les sages et missionnaires envoyés auprès de la famille [M.] reviennent en déclarant que cette dernière refuse de vous pardonner. Le même scénario se répète à trois ou quatre reprises.

En septembre 2014, l'école primaire refuse l'inscription de votre fille. La directrice craint qu'elle ne puisse être protégée. Cela vous décide finalement à quitter le pays. C'est votre père qui s'occupe des démarches. Escorté par la police, vous prenez le bateau vers l'Italie où vous séjournez durant une semaine. Vous rejoignez ensuite la Belgique où vous requérez la protection des autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 12 novembre 2010 et valable jusqu'au 11 novembre 2020, celui de votre fille, émis le 5 novembre 2010 et valable jusqu'au 4 novembre 2015, votre carte d'identité, le certificat de naissance de votre fille ainsi qu'un acte de composition de famille.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos dires que vous invoquez exactement les mêmes motifs que votre mari, M. [J. M.]. Or, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

"Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des membres de la famille [M.]. Vous craignez, en effet, qu'ils se vengent après que votre grand-oncle ait gravement blessé [N. M.]. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans votre dossier ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, il convient de relever de nombreuses contradictions majeures entre vos déclarations et celles tenues par votre épouse. Ainsi, pour commencer, interrogée sur la manière dont vous avez appris que vous deviez restés enfermés, votre épouse répond que son père est allé voir la police, laquelle lui a répondu que cela était nécessaire car la famille adverse refuse de se réconcilier. Elle précise que cela s'est déroulé dans les jours suivant l'incident (Rapport d'audition Madame [E. M.] pp. 6, 7). De surcroît, invitée à situer dans le temps la première fois que les sages sont venus chez vous en vue d'une tentative de réconciliation, votre épouse répond « deux ou trois jours après l'événement » (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 7). Or, de votre côté, vous affirmez vous être enfermé car les sages envoyés en vue d'une réconciliation vous ont fait savoir que la famille [M.] refusait de vous pardonner. Vous avez en outre déclaré à plusieurs reprises que la première démarche de réconciliation avait eu lieu trois ou quatre mois après l'incident (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 8, 9, 10). Vous n'évoquez par contre à aucune reprise le fait que la police ait évoqué la nécessité de vous enfermer avec votre beau-père. Plus encore, vous précisez n'avoir eu aucun contact avec la police depuis l'incident et qu'elle n'est pas venue (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] p. 12).

De même, interrogée quant au fait de savoir si des incidents ou événements particuliers étaient survenus durant la période d'enfermement, votre épouse répond qu'à plusieurs reprises, des voitures sans plaque et avec des vitres teintées ont rôdé autour de la maison. Alors qu'il lui est demandé comment vous réagissiez face à cela, elle explique que vous ne saviez rien dire vu que vous étiez enfermé (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 8). Cela signifie donc que vous étiez au courant. Pourtant, non seulement vous n'évoquez pas spontanément ces incidents – ce qui est étonnant vu que dans votre situation, ces événements auraient dû être particulièrement stressants et importants – mais en outre, vous affirmez clairement que depuis votre enfermement, il n'y a eu aucun contact direct ou indirect avec la famille adverse (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 12, 13).

En outre, votre femme affirme que son père était « un peu » menacé. Appelée à être plus précise, elle explique que les sages ont prévenu son père qu'il courait également des risques étant donné qu'il vous logeait (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 9). De votre côté, vous affirmez que votre beau-père n'était pas menacé (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 9, 15).

Ensuite, force est de constater que vous et votre épouse n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissaire général que vous aviez effectivement vécu enfermés durant une période d'environ un an et demi. En effet, interrogé sur la manière dont se passait cet enfermement, vous répondez que vous restiez enfermés et regardiez la télévision, avant de garder un long silence. Lorsqu'il vous est demandé de décrire la situation avec davantage de détails, vous ne répondez rien, si ce n'est que vous viviez enfermés (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] p. 9). Appelé alors à décrire de manière précise le déroulement d'une journée au quotidien, vous répondez à nouveau de manière vague que vous regardiez la télévision et que vous vous occupiez de votre fille (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] p. 10). Plus tard dans le courant de l'audition, il vous est à nouveau demandé avec insistance de décrire une journée-typique de manière détaillée, vous répondez que vous vous levez, que vous prenez un café dans la chambre, que vous regardiez des dessins animés avec votre fille et, après avoir tenu un long silence et avoir été invité à poursuivre, que votre beau-père rentrait l'après-midi (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 16, 17). Ainsi, au vu de l'importance centrale de cette question – importance qui vous a été rappelée –, vos réponses vagues et vides d'un contenu minimal impliquent de ne pas accorder foi à vos déclarations.

Ce constat se voit renforcer par les dires de votre épouse à ce sujet. En effet, de son côté, elle commence par expliquer que vous restiez tous juste à l'intérieur, à vous occuper de votre fille. Appelée à donner davantage de détails sur le déroulement d'une journée-type, elle répond que vous vous levez, que vous restiez sur le divan, que vous jouiez avec votre fille et que vous jouiez aux cartes, avant de garder un long silence. Lorsqu'il lui est indiqué que c'est une longue période et qu'il est important de donner davantage de détails, elle garde le silence avant de répondre simplement qu'elle était avec sa fille, sa sœur, sa maman, et qu'elle ne sait pas quoi dire (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 8).

Ainsi, alors que de multiples questions vous ont été posées à tous les deux, vous n'avez jamais été en mesure, ni l'un ni l'autre, d'apporter la moindre réponse un tant soit peu convaincante. Or, il est évident que rester constamment enfermé dans une maison pendant près d'un an et demi – qui plus est dans des conditions de stress important – doit être une expérience extrêmement difficile. Le fait que vous ne sachiez rien expliquer à ce sujet n'est absolument pas crédible et ne permet donc pas de croire en la véracité de vos déclarations.

Par ailleurs, notons que vous affirmez que les soucis avec la famille [M.] ont commencé voici cinq ou six ans. Vous précisez qu'alors, les membres de cette famille sont venus plusieurs fois voir votre père et votre grand oncle, lesquels contactaient la police qui faisait signer un document aux personnes de la famille [M.] dans lequel ces derniers s'engageaient à ne plus importuner votre famille (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] pp. 7, 14) . A ce sujet, relevons que votre épouse s'est montrée pour le moins ignorante, affirmant ne pas savoir – même approximativement – combien de fois ces gens étaient venus ni quand ils étaient venus pour la première fois (Rapport d'audition Madame [E. M.] pp. 5, 6). Cela renforce le discrédit émaillant vos déclarations.

Ainsi, prises toutes ensemble, ces différentes incohérences, ignorances et contradictions majeures suffisent à discréditer les motifs-mêmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, un dernier élément vient renforcer encore plus le discrédit émaillant vos déclarations. Ainsi, vous présentez trois documents provenant du bourgmestre de la commune de Velipoj, du commissaire de police du district de Shkodër et du chef de l'association de réconciliation de sang. Or, après une analyse de ces documents, il s'avère qu'ils ont tous les trois exactement le même contenu – à un ou deux paragraphes près. En effet, plusieurs paragraphes disent exactement la même chose, en utilisant exactement les mêmes mots (Cf. dossier administratif, documents n° 3, 4 et 5 de la farde « Documents »). Force est de constater que voir trois personnes différentes écrire trois documents différents en utilisant exactement les mêmes mots et les mêmes tournures de phrases n'est absolument pas crédible. Partant, ces différents éléments viennent confirmer la conclusion selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à vos dires.

Quoi qu'il en soit, à supposer vos problèmes comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, soulignons qu'ils s'avèrent être de nature strictement interpersonnelle et relèvent dès lors exclusivement du Droit commun. Il ressort en effet clairement de vos dires qu'il s'agit initialement d'un problème de terrain, ce qui est d'ailleurs confirmé de manière explicite par les dires de votre épouse (Rapport d'audition Madame [E. M.] p. 5). Partant, ces problèmes ne rentrent aucunement dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève.

Or, toujours en considérant vos soucis comme étant crédibles et avérés – quod non –, soulignons que rien ne permet de croire que vous n'avez pu – et ne pourriez pas en cas de retour – bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales. En effet, vous expliquez que les autorités sont intervenues dès que les soucis avec la famille [M.] ont commencé. De même, la police aurait réagi le jour de l'incident et se serait rendue sur les lieux. Vous affirmez en outre avoir été escorté par la police lors de votre départ (Rapport d'audition Monsieur [J. M.] p. 6). Au vu de ces différents éléments, absolument rien ne permet de croire que les autorités albanaises ne soient pas aptes ou disposées à intervenir.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par nos informations selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations se trouvent dans le dossier administratif, cf. document n° 1 de la farde « Information des pays »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Dans ces conditions, au vu de tous ces éléments, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous présentez, votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire, élément non pertinent dans l'analyse des motifs de votre demande d'asile. Les trois attestations du bourgmestre, du commissaire de police et de l'association de réconciliation ont déjà été évoqués précédemment. Outre le fait que des doutes sont de mise en ce qui concerne l'authenticité des cachets qui semblent avoir été imposés par photocopie, le fait que ces trois documents soient identiques au niveau de leur contenu, de leurs tournures de phrases et des mots utilisés implique de remettre en cause leur crédibilité. Aucune force probante ne peut dès lors leur être accordée. En ce qui concerne le document de la directrice de l'école de votre fille, relevons d'emblée que l'entête – qui en outre s'avère pour le moins incomplète – ne correspond pas avec la fonction de la personne ayant rédigé cette lettre. En outre, le cachet ne permet aucunement de croire en la nature authentique de ce document qui, quoi qu'il en soit de son absence de force probante, ne suffirait pas à renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations. Enfin, la preuve de l'envoi par DHL n'apporte aucun élément en lien avec les motifs de votre demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation. "

Pour ces différentes raisons, une décision similaire doit être prise à votre rencontre.

En ce qui concerne les documents que vous présentez, votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne le passeport de votre fille, son acte de naissance ainsi que le certificat de composition de famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré « [...] de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que du principe général de bonne administration » (requêtes, page 2).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, d'annuler les décisions attaquées et à titre subsidiaire, d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire aux parties requérantes.

5. Les documents communiqués au Conseil

5.1. Les parties requérantes déposent en annexe des requêtes un document intitulé « Albanie : information sur l'établissement d'une unité d'intervention visant à enquêter sur des lettres d'attestation de vendetta falsifiées, y compris sur les activités et les cas ayant fait l'objet d'enquêtes ; information sur les groupes de résolution de vendettas, y compris de l'information indiquant s'ils ont fait l'objet d'enquêtes pour avoir fourni de fausses lettres d'attestation (2012- février 2014) » publié par le 'Canada : Immigration and refugee board of Canada' sur le site Refworld le 28 février 2014, un rapport intitulé « Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Christof Heyns – Follow-up to country recommendations : Albania » publié par les Nations Unies le 23 avril 2013, un rapport intitulé « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston – Additif – Mission Albanie » publié par le Conseil des droits de l'homme le 14 mars 2011, un rapport intitulé « Résumé du Rapport spécial de l'Avocat du Peuple sur 'La vendetta' » d'avril 2013, un document intitulé « Mission exploratoire en Albanie – du 1er au 6 avril 2013 » publié par Forumréfugiés et Così, un rapport intitulé « 2012 Country reports on human rights practices – Albania » publié par United States Department of State sur le site Refworld le 19 avril 2013 ainsi que l'arrêt n°228.902 du 23 octobre 2014 rendu par la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

5.2. A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une attestation rédigée par un membre de l'Association des Missionnaires de réconciliation de l'Albanie datée du 20 avril 2015 et sa traduction libre.

6. L'examen du recours

6.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes en raison notamment de nombreuses contradictions majeures entre les déclarations du requérant et celles de la requérante. Elle relève également que les requérants ne l'ont pas convaincu quant à leur enfermement d'un an et demi. Elle relève ensuite l'ignorance de la requérante concernant l'historique du problème avec les frères de la famille M. Elle relève aussi que l'attestation du bourgmestre de Velipoj, l'attestation du commissaire de la police du district de Shkodër et celle du chef de l'association de réconciliation de sang viennent renforcer le discrédit jeté sur les déclarations des requérants dès lors qu'elles présentent exactement le même contenu et que certains des paragraphes sont repris mot pour mot, et ce alors qu'il s'agit de trois documents différents, qui ont été rédigés par trois personnes différentes. Elle relève de plus que, à supposer les problèmes du requérant établis, ceux-ci sont de nature strictement interpersonnelle et relèvent du droit commun. Sur ce point, elle ajoute que rien ne permet d'établir que les requérants n'auraient pas pu bénéficier de la protection de leurs autorités. Elle relève enfin que les documents produits par les requérants ne sont pas de nature à modifier la teneur de ces décisions.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, à l'exception de celui relatif à la contradiction concernant les menaces pesant sur le père de la requérante et celui relatif à la contradiction concernant les voitures rôdant autour de la maison du père de la requérante, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à la méconnaissance de la requérante concernant le processus de réconciliation avec la famille M., les parties requérantes allèguent que cette méconnaissance n'est pas due à une supercherie, mais au fait que les femmes ne sont pas impliquées dans ces processus même si elles en subissent les conséquences. A cet égard, elles ajoutent que ce sont les hommes qui s'occupent de ces démarches et qu'en l'occurrence c'est le père de la requérante qui les a effectuées. Elles soutiennent ensuite que cette méconnaissance peut également s'expliquer par l'altération de la perception temporelle de la requérante en raison de son enfermement. Sur ce point, elles soulignent que la requérante a déclaré lors de son audition être perdue suite à cet enfermement et que, selon S. F. Landau, la perception du passé ainsi que celle du futur se modifie fortement lors d'un enfermement.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, le Conseil estime, en l'occurrence, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante situe, pour sa part, l'intervention des sages au tout début de leur enfermement, à savoir deux ou trois jours après (rapport d'audition de la requérante du 31 octobre 2014, page 7), alors que le requérant lui déclare qu'ils sont intervenus trois à quatre mois après l'incident (rapport d'audition du requérant du 31 octobre 2014, page 9). A cet égard, le Conseil estime que cette contradiction majeure concerne un événement très important quant au sort des requérants et que dès lors que cet événement s'est tenu dans l'appartement où la requérante vivait enfermée, dans les tous premiers jours suivants leur enfermement – selon elle –, les arguments selon lesquels les femmes ne sont pas intégrées dans le processus de réconciliation ou que l'enfermement altère la perception du passé et de l'avenir d'un individu, concept dont l'ampleur n'est nullement explicitée au demeurant, ne sont pas pertinents en l'espèce.

7.5.2. Ainsi, sur le motif relatif à l'enfermement d'un an et demi des requérants, les parties requérantes soutiennent que les activités étaient extrêmement réduites et que toutes les journées se ressemblaient. Elles ajoutent que cet isolement et la monotonie quotidienne qui en découle ne peuvent engendrer beaucoup de commentaires et rappellent que la perception du temps et de l'espace est différente pour quelqu'un qui est enfermé. Elles soulignent ensuite que ces journées n'étaient rythmées que par le jour et la nuit ainsi que les allers et venues de leurs proches.

Elles soutiennent également qu'il « [...] est difficile de rendre une image fidèle de ce long 'séjour', sinon à en donner un récit cohérent, tels que l'ont fait [les requérants] » (requêtes, page 6). Elles précisent aussi que les requérants ont fait des déclarations similaires sur ce point et ne se sont pas contredites. Elles considèrent encore que les silences relevés dans les rapports d'audition des requérants démontrent l'émoi suscité par le souvenir de cette période très difficile et stressante, et non un manque de vraisemblance. Sur ce point, elles estiment que, bien qu'elle ne transparaisse pas dans les rapports d'audition des requérants, cette émotion n'en est pas moins réelle et que la difficulté pour eux d'aborder ce sujet en témoigne également.

Le Conseil estime que les déclarations des requérants concernant leur enfermement ne l'ont pas convaincu. En effet, il constate qu'elles sont restées très lacunaires, alors que ledit enfermement a duré plus d'une année, et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a d'ailleurs reformulé ses questions, à ce sujet, à plusieurs reprises (rapport d'audition de la requérante du 31 octobre 2014, page 8). Par ailleurs, le Conseil considère que les arguments invoqués en termes de requête - selon lesquels les requérants ne se sont pas contredits, les silences démontrent l'émoi des requérants et la difficulté d'aborder ce sujet témoigne de leur émotion - ne sont pas de nature à justifier le manque de consistance valablement relevé par la partie défenderesse, étant donné que celui-ci concerne des événements qu'ils disent avoir vécus personnellement sur une période de plus d'un an. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu des requérants qu'ils soient plus précis et complets dans leurs déclarations.

7.5.3. Ainsi, concernant les trois attestations au contenu similaire versées au dossier administratif, les parties requérantes soutiennent en substance que si de fausses attestations existent, cela ne démontre pas que les documents produits par les requérants sont falsifiés. Elles ajoutent que ces documents comportent un cachet officiel et sont signés par des personnes connues. Elles soulignent également qu'il existe une base de données concernant les familles impliquées dans une vendetta et que cette base de données reprend un certain nombre d'informations sur les familles concernées. A cet égard, elles estiment que cette base de données explique les similitudes entre les attestations produites, tout comme le formalisme de l'administration albanaise et ses formules redondantes. Elles allèguent ensuite que l'authenticité desdites attestations ne peut être remise en question, sous peine de renverser la charge de la preuve et de violer le principe de présomption d'innocence et de droit à un procès équitable et par là même l'article 6, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles considèrent enfin que c'est à la partie défenderesse qu'il revient de démontrer en quoi ces attestations constituent un faux en écriture les dénuant de force probante.

Le Conseil constate, sans avoir à se prononcer sur l'authenticité desdits documents, qu'ils ne contiennent pas d'éléments permettant de pallier les contradictions et les lacunes qui entachent le récit des requérants et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

7.5.4. Quant aux documents versés au dossier – à savoir les passeports des requérants et de leur fille, les cartes d'identité des requérants, le permis de conduire du requérant, l'attestation de la directrice de l'école de la fille des requérants, l'acte de naissance de la fille des requérants, la composition de famille des requérants, ainsi que l'enveloppe DHL - le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

S'agissant de l'attestation rédigée par un membre de l'Association des Missionnaires de réconciliation de l'Albanie datée du 20 avril 2015 et sa traduction libre, déposées à l'audience, le Conseil constate que cette attestation ne contient pas d'éléments permettant de pallier les contradictions et les lacunes qui entachent le récit des requérants et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Le Conseil constate, au contraire, que cette attestation entre en contradiction avec les déclarations du requérant qui soutient que le comité des sages est intervenu trois ou quatre mois après le début de leur enfermement (rapport d'audition du requérant du 31 octobre 2014, page 9) alors que l'attestation précise, quant à elle, que ce comité est intervenu dès le début du conflit.

7.5.5. Le Conseil estime dès lors que les parties requérantes restent en défaut d'établir la réalité de leur enfermement ainsi que du processus de réconciliation avec la famille M. et par là même de la réalité de la Vendetta dont elles allèguent.

Le Conseil considère, partant, qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties – et sur les documents qui s'y rapportent, plus précisément identifiés au point 5 du présent arrêt - quant à la qualification du conflit interpersonnel allégué en vendetta ou quant à la possibilité pour les requérants de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces prétendument proférées à leur égard, dans la mesure où la réalité de ces menaces - et plus largement de ce conflit - est remise en cause.

7.6. Par ailleurs, les parties requérantes soutiennent que les décisions attaquées violent le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requêtes, page 3), lequel stipule que

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture des dossiers administratifs, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen des demandes de protection internationale déposées par les parties requérantes. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle des requérants ainsi que de tous les faits pertinents concernant leur demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, en l'espèce Velipoj, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de leur refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, le Conseil constate que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

8.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN